

L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
(la « société »)

MANDAT DU COMITÉ DES PLACEMENTS

AUTORITÉ

La responsabilité principale des placements de la société incombe à la haute direction et est encadrée par le conseil d'administration (le « conseil »). La *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) exige que le conseil établisse, et que la société applique, des politiques en matière de placements et de prêts, des normes et des procédures qu'une personne raisonnable et prudente utiliserait pour gérer un portefeuille de placements et de prêts, dans le but d'éviter tout risque de perte injustifié et d'obtenir un taux de rendement raisonnable. Le comité de placements (le « comité ») est un comité permanent du conseil qui a pour mandat d'aider le conseil à s'acquitter de son rôle de surveillance en ce qui concerne les pratiques, les procédures et les contrôles relatifs aux placements en lien avec la gestion du portefeuille de placements du fonds général.

Le comité a libre accès aux membres du personnel, à l'information, aux documents et aux ressources de la société, comme requis pour remplir ses responsabilités indiquées ci-dessous. En consultation avec le président du conseil, le comité peut mener ou autoriser des enquêtes sur des questions relevant de son autorité. Dans le cadre de ses enquêtes, le comité pourra obtenir des conseils ou retenir les services de conseillers indépendants, de comptables ou d'autres conseillers professionnels, aux frais de la société.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

1. Le comité se compose d'au moins trois administrateurs (incluant le président), dont la majorité de ceux-ci ne sont ni dirigeants ni employés de la société. Aucun membre du personnel de la société ou de l'une de ses filiales ne peut siéger au comité.
2. Les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration pour des mandats d'un an, mais peuvent remplir un nombre de mandats consécutifs non défini. Tout membre du comité peut être retiré de ses fonctions ou remplacé en tout temps par le conseil d'administration, et le conseil d'administration pourvoira les postes vacants du comité.
3. Le comité se réunit au moins quatre fois par année. Tout membre du comité peut demander la tenue de réunions additionnelle à sa discrétion. Le comité peut convoquer une réunion du conseil afin d'étudier une question d'intérêt.
4. L'auditeur externe reçoit un avis de toutes les réunions du comité.
5. Le quorum requis pour une réunion du comité est la majorité de ses membres. Nonobstant toute vacance au sein du comité, ce dernier pourra exercer tous ses pouvoirs s'il y a quorum. Les décisions du comité sont prises s'il y a majorité des voix.
6. Le comité rencontre en privé le chef des placements lors de chaque réunion régulière prévue, et le chef des placements a libre accès aux membres du comité entre les réunions.

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Le comité :

Placements

7. examine les facteurs sociaux, politiques et économiques pouvant avoir une incidence sur les placements de la société;
8. revoit et approuve la philosophie en matière de risque et les recommandations relatives à la répartition des actifs de la direction en ce qui a trait aux placements du fonds général de la société;
9. revoit et approuve, à sa discrétion, toute question qui dépasse le niveau décisionnel délégué à la direction;
10. revoit les activités de placement menées par la société;
11. revoit le rendement des portefeuilles de placement de la société ainsi que d'autres critères appropriés, tels que leur qualité, leur concentration, leurs pertes, etc.;
12. revoit et approuve le recours de la société à des gestionnaires de placement externes;
13. revoit toutes les demandes de prêts et de placements nécessitant expressément l'approbation du comité en fonction des limites actuelles relatives aux prêts et aux approbations;
14. revoit au moins une fois par année les lignes directrices et les pratiques de gestion des actifs et des passifs de la société ainsi que la position d'appariement des actifs et des passifs de la société;
15. revoit au moins une fois par année le mandat du comité de gestion des actifs de la société et approuve les changements qui lui sont apportés;
16. revoit les risques importants relatifs au crédit et aux titres;
17. s'acquitte d'autres fonctions connexes aux placements de la société pouvant être confiées au comité par le conseil, de temps à autre; et
18. examine le rendement des gestionnaires de placement concernant le rendement du fonds général et des fonds distincts de la société;

Autres responsabilités

19. revoit au moins une fois par année et approuve les modifications aux politiques en matière de placements et de prêts, ce qui comprend les politiques relatives à la gestion des actifs et des passifs, aux notes intersectorielles, aux placements et aux liquidités;
20. revoit au moins une fois par année le caractère suffisant des politiques qui relèvent de sa responsabilité et leur conformité; et

21. s'acquiesce d'autres responsabilités, selon la réglementation applicable, les lignes directrices du secteur, le conseil ou le président ou vice président du conseil, de temps à autre;

Gouvernance

22. revoit les questions relevant de son mandat qui sont soulevées lors des examens réglementaires; et
23. revoit son mandat et son efficacité dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent sur une base annuelle. De plus, la composition des membres du comité est revue annuellement par le comité des ressources humaines afin de s'assurer que le comité dans son ensemble inclut des membres qui ont l'expérience et l'expertise requises pour que le comité remplisse son mandat.
24. Le président du comité est consulté à l'avance en ce qui concerne la nomination, la réaffectation, le remplacement ou le renvoi du chef des placements, et peut, à sa discrétion, communiquer directement avec le chef des placements.
25. Le président du comité revoit l'évaluation du rendement du comité sur une base annuelle avec le président du conseil.

RAPPORTS

26. Après chaque réunion du comité, le comité fait rapport au conseil d'administration des sujets qu'il a abordés.